

28
juillet
2004

Arrêté II du rectorat concernant les mesures transitoires dues A l'introduction du système de Bologne (délivrance de titres de bachelor et master dès la fin de l'année académique 2003-2004)

Le rectorat,

vu les articles 17, 70 et 82 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002¹⁾,
arrête:

Délivrance des
titres de bachelor
et de master

Article premier ¹L'Université de Neuchâtel délivre ses premiers titres de bachelor à l'issue de l'année académique 2003-2004.

²Elle délivre ses premiers titres de master à l'issue du premier semestre de l'année académique 2004-2005. Seuls les étudiants²⁾ ayant été inscrits au moins un semestre dans une filière aboutissant à un master peuvent y prétendre.

Conditions d'octroi
du bachelor et du
master

Art. 2 Les conditions d'octroi du bachelor et du master, de même que les conditions liées à la reconnaissance des prestations d'études acquises sous le régime d'études précédent (licence ou diplôme) sont définies par les règlements des examens des facultés.

Droit d'option dans
le régime
transitoire

Art. 3 ¹Dans le cadre du régime transitoire, les facultés peuvent demander à leurs étudiants de choisir entre l'intégration au système de Bologne et le maintien sous le régime d'études précédent (licence ou diplôme). Elles doivent informer l'étudiant que ce choix est irrévocable.

²Les étudiants qui ont choisi de rester sous le régime d'études précédent (licence ou diplôme) ne peuvent ultérieurement prétendre à l'octroi d'un bachelor.

Réglementation
spéciale
a) Etudiants ayant
obtenu une
licence ou un
diplôme

Art. 4 Les personnes déjà titulaires d'une licence ou d'un diplôme ne peuvent pas prétendre à l'octroi d'un bachelor ou d'un master pour les mêmes prestations d'études.

b) Etudiants ayant
interrompu leurs
études ou en
provenance
d'autres
universités

Art. 5 ¹Ne peuvent pas prétendre à l'octroi d'un bachelor de l'Université de Neuchâtel:

a) les étudiants ayant interrompu leurs études avant l'entrée en vigueur du système de Bologne dans la filière d'études entamée (et n'étant donc plus

FO 2004 N° 65

¹⁾ RSN 416.10

²⁾ La forme masculine désigne aussi bien les personnes de sexe féminin que masculin

immatriculés à l'Université de Neuchâtel l'année précédant l'entrée en vigueur du système de Bologne);

b) les étudiants ayant commencé ou fait tout ou partie de leurs études dans une autre université et qui ne sont pas immatriculés à l'Université de Neuchâtel l'année précédant l'entrée en vigueur du système de Bologne dans la filière d'études entamée.

²Les étudiants dont il est question ci-devant doivent acquérir, après l'entrée en vigueur du système de Bologne, au moins 60 crédits ECTS dans la filière d'études entamée, pour prétendre à l'octroi d'un bachelor. Cette règle s'applique même s'ils ont déjà obtenu l'équivalent de 180 crédits ECTS.

³L'alinéa ci-devant ne préjuge pas de l'admissibilité des étudiants en question dans une filière de master.

Ratification **Art. 6** Conformément à l'article 82 LU, le présent arrêté est soumis à ratification du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles.

Entrée en vigueur **Art. 7** Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2004. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Sanctionné par arrêté du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, du 12 août 2004.